



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 154

## ARRÊTÉ

### **N° 2013298-0001 du 25 octobre 2013 portant prescriptions complémentaires à la Société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES à VIEUX-THANN portant sur l'évaluation des risques sanitaires en référence au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n°2008-156-5 du 04 juin 2008 portant prescriptions complémentaires et codificatives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-329-15 du 25 novembre 2011 prescrivant à PPC d'étudier et de proposer des mesures de réduction des émissions de mercure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012131-0007 du 10 mai 2012 portant prescriptions complémentaires concernant l'évaluation des risques sanitaires à la société PPC ;
- VU** le courrier de PPC date du 22 mai 2013 confirmant le démarrage du projet de conversion à la membrane de l'électrolyse à cathode de mercure et notamment le planning prévisionnel joint en annexe ;
- VU** le dossier d'information sur le démantèlement de l'électrolyse à cathode de mercure et sur la gestion des déchets générés par les opérations de démantèlement adressé le 15 mai 2013 par PPC au Préfet ;
- VU** les résultats d'autosurveillance transmis mensuellement par l'exploitant ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 09 juillet 2013 ;
- VU** l'avis du CoDERST lors de sa séance du 05 septembre 2013 ;

- VU** le courrier de l'exploitant en date du 09 septembre 2013 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** que la suppression des électrolyses à cathode de mercure et leur remplacement par des électrolyses à membrane supprimera l'utilisation du mercure au sein de l'installation et ainsi les émissions mercurielles des procédés ;

**CONSIDERANT** qu'une fois les émissions atmosphériques liées aux procédés d'électrolyse supprimées, la mise en place d'un confinement au niveau du bâtiment électrolyse ne sera plus justifié ;

**CONSIDERANT** les mesures compensatoires visant à réduire les émissions de mercure mises en œuvre par l'exploitant depuis 2011 et au vu des résultats obtenus la mise en place d'un confinement pour la période restante des électrolyses à cathode de mercure n'est pas justifiée ;

**CONSIDERANT** les délais techniques nécessaires à la mise en place du confinement et l'arrêt programmé des électrolyses à cathode de mercure ;

**APRES** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES (PPC), dont le siège social se trouve 95 rue du Général de Gaulle – BP 60090 à THANN (68802), est tenue de respecter les prescriptions édictées par les articles qui suivent.

### **Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions de l'article 8.4.5 de l'arrêté du 04 juin 2008 sont remplacées par :

#### **Article 8.4.5 - Pertes de mercure dans l'atmosphère**

A compter du 30 juin 2016, l'exploitation des électrolyses à cathode de mercure est interdite.

L'exploitant informera le Préfet au plus tôt en cas de retard prévisible pour la mise en service du nouveau procédé de production de chlore sans utilisation de mercure. Le démarrage de cette installation est prévue avant le 31 décembre 2015.

Avant cette date, les pertes non canalisables seront réduites par la conception des modèles de cellules et des circuits d'hydrogène. Une consigne particulière sera établie pour la prévention et le repérage des fuites d'hydrogène.

Les émissions dans l'air respectent les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.4.

#### **Article 3 – DÉMANTÈLEMENT DE L'ÉLECTROLYSE 3 ET GESTION DES MATÉRIAUX DE DÉCONSTRUCTION**

L'exploitant transmettra pour le 31 décembre 2013, un bilan du démantèlement de l'électrolyse n°3 précisant les volumes de matériaux issus de la déconstruction, leurs caractéristiques, les filières d'élimination ou de traitement retenues, les quantités évacuées et un échéancier pour l'évacuation des déchets encore présents.

#### **Article 4 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 5 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

#### **Article 6 – EXÉCUTION – PUBLICITÉ**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée dans les mairies de Thann et Vieux-Thann et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de Thann et Vieux-Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, les Maires de Thann et de Vieux-Thann et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES.

Fait à Colmar, le 25 octobre 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

signé

Xavier BARROIS

**Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif  
Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.